
**ANNEXE 3 A LA CHARTE DE GOUVERNANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GML
INVESTISSEMENT LTEE (MAINTENANT IBL LTD)**

CHARTRE DU DIRECTEUR

Respectueux de l'intérêt social, le Directeur exerce son mandat avec indépendance, intégrité, loyauté et professionnalisme.

Il se comporte de manière exemplaire et éthique dans le respect des valeurs de l'entreprise.

Intérêt social

Le Directeur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise.

Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires et il prend également en compte les attentes des autres parties prenantes.

Assiduité, disponibilité

Le Directeur s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il s'assure que le nombre et la charge de ses mandats de Directeur lui laissent une disponibilité suffisante, particulièrement s'il exerce par ailleurs des fonctions exécutives.

Il participe aux réunions du Conseil avec assiduité et diligence. Il met ses compétences particulières au service du Conseil en siégeant dans un Comité qui peut en faire usage.

Il assiste idéalement aux Assemblées annuelles d'actionnaires.

Exercice du mandat avec professionnalisme

Il s'informe sur les métiers et les spécificités de l'entreprise, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.

Un Directeur ne doit pas occuper des fonctions dans une compagnie concurrente sauf s'il obtient l'autorisation des actionnaires sous la Section 146 du Companies Act 2001.

Le Directeur consacre à la préparation des séances du Conseil et des Comités auxquels il siège, le temps nécessaire à l'examen des dossiers qui lui ont été adressés.

Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause.

Le Directeur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil. Il fait preuve de respect et d'écoute des autres Directeurs dans sa participation active aux travaux du Conseil et des Comités.

Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil.

Il s'attache, avec les autres membres du Conseil, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves.

Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

Un membre du Conseil a le droit de demander des conseils professionnels indépendants (ceci comprend des conseils juridiques, comptables et financiers) aux frais de la Compagnie sur toute question liée à l'exercice de ses responsabilités, conformément aux procédures et sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le membre du Conseil doit demander l'approbation préalable du Président ;
- b) Au cas où la demande d'avis professionnel concernerait le Président, le membre du Conseil devra s'adresser au Directeur indépendant ayant le plus grand nombre d'années au sein du Conseil (le « Directeur Indépendant Désigné »).

- c) La demande préalable doit être accompagnée des détails suivants :
- (i) La nature et les motifs pour lesquels des conseils professionnels indépendants sont demandés ;
 - (ii) Les frais de cet avis ; et
 - (iii) Les informations concernant le conseiller indépendant à qui le membre du Conseil compte faire appel.

Une liste des conseillers professionnels indépendants recommandés est annexée.

L'approbation du Président (ou du Directeur Indépendant Désigné, le cas échéant) ne doit pas être refusée sans motif valable.

Un membre du Conseil a le droit de demander des conseils professionnels indépendants à ses propres frais, en se conformant aux principes de confidentialité de la Charte.

Jetons de présence

Les jetons de présence sont définis selon un barème de répartition fondé sur la participation/présence des Directeurs aux réunions du Conseil et de ses Comités, ainsi que des fonctions exercées en leur sein (Président) dans la limite du montant approuvé par l'Assemblée annuelle des actionnaires et en fonction des normes du marché.

Remboursement des frais

Tout Directeur a droit au remboursement, sur justificatif, des frais de voyage et de déplacement, ainsi que des autres dépenses engagées par lui pour les besoins exclusifs de l'exercice de son mandat et dans l'intérêt de la Compagnie. Le Directeur veille à suivre les règles définies pour les principaux dirigeants en matière de frais de voyage. Ces règles sont communiquées aux Directeurs par le Secrétaire de la Compagnie.

Le Secrétaire de la Compagnie tiendra à la disposition du Conseil un état annuel détaillé des remboursements effectués au titre desdits frais et débours.

Rémunération exceptionnelle

Conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés par lui. Ces rémunérations exceptionnelles concernent nécessairement des missions ou mandats qui n'entrent pas dans les fonctions habituelles des Directeurs. Ces rémunérations ne doivent pas être excessives, être conformes à l'intérêt social et doivent correspondre à un travail effectivement réalisé.

N'ayant pas la qualification de jetons de présence, ces rémunérations exceptionnelles n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe annuelle des jetons autorisés par l'Assemblée annuelle des actionnaires, et leur attribution est soumise aux dispositions légales en vigueur, notamment en matière de communication dans le rapport annuel.

Cumul des mandats des Directeurs

Un Directeur exécutif ne doit exercer plus de deux autres mandats de Directeur dans des compagnies cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères. Il doit en outre recueillir l'avis du Conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une compagnie.

Le Directeur doit tenir informé le Conseil des mandats exercés dans d'autres compagnies, y compris sa participation aux Comités du Conseil de ces compagnies, quelle que soit leur nationalité.

Prévention des conflits d'intérêt et « related parties »

Le Directeur ne peut utiliser son titre et ses fonctions de Directeur pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Le Directeur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Compagnie. Il informe le Conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué.

La participation, à titre personnel du Directeur, à une opération à laquelle la Compagnie est directement intéressée ou dont il a eu connaissance en tant que Directeur, est portée à la connaissance du Conseil d'administration préalablement à sa conclusion.

Le Directeur ne peut s'engager, à titre personnel, dans des entreprises pouvant concurrencer le Groupe sans en informer préalablement le Conseil d'administration et avoir recueilli son autorisation.

Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un Directeur (ou un dirigeant) détient ou sert à titre privé, des intérêts qui pourraient avoir une influence sur son objectivité dans sa prise de décision ou plus généralement dans l'exercice de sa fonction.

Un intérêt privé est un intérêt étranger à celui de la Compagnie, qu'il soit direct (personnel) ou indirect (parents, amis, partenaires commerciaux, structure dans laquelle il exerce une activité rémunérée ou non).

Les Directeurs éventuels et les Directeurs ne doivent pas permettre que ces intérêts entrent en conflit avec leurs devoirs en tant que Directeur et de primer sur les intérêts du Groupe IBL.

Au-delà, le Conseil reconnaît l'importance des questions de conflits d'intérêts et met en pratique les dispositions qui suivent.

Identification des situations à risque, exemples :

- accepter des cadeaux ou avantages significatifs d'un fournisseur (ou d'un client pour obtenir des conditions plus favorables) ;
- exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente à celle de la Compagnie ;
- participer à une décision du Conseil concernant l'achat ou la vente d'actifs de la Compagnie (immobilier, licences, branche d'activité...) à un tiers avec lequel il entretient des liens directs ou indirects ;
- acquérir, détenir ou vendre un volume significatif d'actions
 - d'une filiale, participation du groupe, cotée ou non (utilisation d'information privilégiée) ;
 - d'une compagnie dont on sait qu'elle est en lien commercial avec le groupe (favoritisme) ;
- accepter un mandat de directeur dans une Compagnie, hors groupe, ayant un lien commercial avec l'entreprise.

Le Directeur ne peut utiliser son titre et ses fonctions de Directeur pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Processus de gestion des situations de conflit d'intérêts :

Le Directeur s'efforce d'éviter tout conflit d'intérêt pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Compagnie.

Une procédure concernant la déclaration et la gestion des conflits d'intérêts a été mise en place par la Compagnie. Une charte résumant les points fondamentaux de cette procédure est annexée au présent document.

- Un Directeur éventuel doit, avant sa nomination, informer la Compagnie dans les plus brefs délais de la nature et de l'étendue de ses intérêts privés (y compris la valeur monétaire de ces intérêts, si celle-ci peut être définie). Le Directeur éventuel suit la procédure énoncée à la charte figurant à l'annexe 1.
- Le Directeur a le devoir d'informer la Compagnie de la nature et de l'étendue de son intérêt (y compris la valeur monétaire de ces intérêts, si celle-ci peut être définie) dans les plus brefs délais, après avoir pris connaissance de tout conflit d'intérêt ou « related party transaction » (voir la section 10.6) dans lequel il pourrait être impliqué. Le Directeur suit la procédure énoncée à la charte figurant à l'annexe 2. Il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Au cas où un Directeur n'est pas certain s'il est dans une situation de conflits d'intérêts, il peut s'entretenir avec le Président du Conseil pour en discuter.

Le Directeur s'engage à respecter la procédure concernant la déclaration et la gestion de ses conflits d'intérêts. En cas de non-respect, il pourrait être appelé à s'en entretenir avec le Président. Le Directeur pourra être conduit à la demande du Président à remettre sa démission au Conseil. Si le Directeur refuse, le Conseil pourra recommander sa révocation aux actionnaires de la Compagnie.

La participation, à titre personnel du Directeur, à une opération à laquelle la Compagnie est directement intéressée ou dont il a eu connaissance en tant que Directeur, est portée à la connaissance du Conseil préalablement à sa conclusion.

Le Directeur ne peut s'engager, à titre personnel, dans des entreprises pouvant concurrencer la Compagnie sans avoir recueilli l'autorisation requise aux termes de la Section 146 du Companies Act de 2001.

Si, du fait de ses activités, mandats et intérêts patrimoniaux, un Directeur se trouve en situation fréquente de conflit d'intérêts, il pourrait être appelé à s'en entretenir avec le Président. Le Directeur pourra être conduit à la demande du Président à remettre sa démission au Conseil car il n'est plus en mesure d'exercer son mandat selon les termes de la présente Charte du Directeur qu'il s'est engagé à respecter. Si le Directeur refuse, le Conseil pourra recommander sa révocation aux actionnaires de la Compagnie.

Les Directeurs peuvent être tenus responsables à titre individuel pour leurs actions ou oublis, et peuvent être tenus pénalement responsables aux termes de la section 148 du Companies Act de 2001.

Related party transactions

Il peut aussi y avoir conflit d'intérêts si la Compagnie a l'intention de conclure une transaction avec un « related party ».

Un Directeur est réputé avoir un intérêt dans un « related party transaction » s'il :

- (a) prend part à, ou va éventuellement tirer un « material financial benefit » de, la transaction ;
- (b) détient, directement ou indirectement, un « material financial interest » dans ou avec une personne prenant part à la transaction ;
- (c) est un directeur, « Officer » ou « trustee » d'une autre entreprise prenant part à, ou qui va éventuellement tirer un « material financial benefit » de la transaction, qui n'est pas :
 - (i) la « holding company » de la Compagnie ;
 - (ii) une filiale entièrement détenue de la Compagnie ; ou
 - (iii) une filiale en propriété exclusive d'une « holding company » qui détient entièrement la Compagnie ;
- (d) est le père, la mère, l'enfant ou l'époux d'une personne prenant part à, ou qui va éventuellement tirer un « material financial benefit » de la transaction ; ou
- (e) détient autrement un intérêt direct ou indirect dans la transaction.

Les opérations entre « related parties » comprennent sans toutefois s'y limiter tout arrangement ou transaction entre la Compagnie ou l'une de ses filiales ou associées et un Directeur, autres dirigeants, un actionnaire majoritaire ou des associés d'un Directeur, dirigeants ou actionnaire majoritaire.

Les « related parties » comprennent sans toutefois s'y limiter :

- (a) les membres du Conseil, de sa compagnie mère, de ses filiales, de ses compagnies sœurs et de ses associés ou co-entreprises ;
- (b) une compagnie mère et toute filiale ou organisation affiliée qui n'est pas entièrement détenu ;
- (c) le CEO et les principaux dirigeants, y compris toute personne qui relève directement du Conseil ou du CEO ;
- (d) tout actionnaire important détenant ou contrôlant plus de 5 % des actions avec un droit de vote ayant la capacité de contrôler, ou d'exercer une influence importante sur, le résultat des résolutions votées par les actionnaires ou les membres du Conseil, sa compagnie mère, ses compagnies affiliées ou associée ;
- (e) le père, la mère, les fils, les filles, le mari ou la femme de l'une des personnes physiques énumérées aux alinéas (a), (b) et (c) ;
- (f) toute entreprise, ainsi que les membres du Conseil, le chef de la direction et les dirigeants clés de toute entreprise, dont les personnes physiques énumérées aux alinéas (a) à (e) détiennent conjointement ou individuellement au moins 5 % des droits de vote ; et
- (g) toute personne dont le jugement ou les décisions pourraient être influencés en conséquence d'un arrangement ou d'une relation entre elle-même ou s'impliquant avec l'une ou l'autre des personnes visées aux alinéas (a) à (f).

La Compagnie a élaboré la politique suivante sur la façon de s'assurer que les droits des actionnaires sont protégés pendant des transactions avec des « related parties ».

Le Comité d'Audit examine au préalable ces transactions, formule des recommandations au Conseil à ce sujet et, en collaboration avec les auditeurs externes de la Compagnie, évalue ces transactions et en rend compte dans les états financiers de la Compagnie.

En ce qui concerne les normes comptables internationales, IAS 24 établit les obligations d'information pour garantir que les états financiers d'une entité contiennent les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que sa situation financière et son résultat net puissent avoir été affectés par l'existence de « related parties » et par transactions et encours, y compris les engagements, avec ces « related parties ».

Lorsqu'une transaction avec un « related party » de la Compagnie entre dans le champ d'application du chapitre 13 des « Listing Rules » de la Bourse de Maurice, cette transaction est approuvée et divulguée conformément aux dispositions qui y sont contenues.

Confidentialité

Le dossier des séances du Conseil d'administration, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance du Conseil, sont considérés par les Directeurs, comme confidentiels. Ils sont tenus par cette obligation de stricte confidentialité à l'égard tant des personnes extérieures à la compagnie que des personnes n'ayant pas à connaître ces informations du fait de leurs fonctions dans la Compagnie.

En cas d'invitation, à une séance du Conseil d'administration ou aux travaux préparatoires d'une telle séance, d'un tiers n'ayant pas la qualité de Directeur, le Président lui rappelle ses obligations de confidentialité relatives aux informations recueillies lors de la séance concernée ou préalablement à celle-ci.

Seuls le Président et le CEO de la Compagnie sont habilités à fournir à tout tiers et au public une information sur la politique de la Compagnie, ses stratégies, ses activités et performances. Le Directeur doit ainsi agir avec mesure en public lorsqu'il agit en lien avec sa fonction, car il doit préserver la bonne image de la Compagnie.

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, le Directeur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel précisé dans la Charte de déontologie boursière.

Seuls le Président et le CEO de la Compagnie sont habilités à fournir à tout tiers et au public une information sur la politique de la Compagnie, ses stratégies, ses activités et performances. Le Directeur doit ainsi agir avec mesure en public lorsqu'il agit en lien avec sa fonction, car il doit préserver la bonne image de la Compagnie.

A l'issue de son mandat, chaque Directeur doit retourner tous les documents confidentiels en sa possession à la Compagnie ou garantir leur élimination d'une manière qui assure la confidentialité.

A moins que la loi ne l'exige, aucun membre du Conseil ne peut, pendant la période de son mandat en qualité de membre du Conseil ou par la suite, divulguer toute information de nature confidentielle concernant les activités de la Compagnie et/ou de toute société dans laquelle elle détient une participation, qui sont arrivées à sa connaissance dans le cadre de son travail pour la Compagnie et qu'il sait ou devrait savoir être de nature confidentielle. S'il y a lieu de les informer, un Directeur peut toutefois faire part de ces informations aux autres membres du Conseil ou autres membres du personnel de l'organisation et des sociétés dans lesquelles l'organisation détient une participation qui, compte tenu de leurs activités pour l'organisation et les sociétés dans lesquelles l'organisation détient une participation. Un Directeur ne doit en aucun cas utiliser ces renseignements confidentiels à son avantage personnel.

A l'issue de son mandat, chaque Directeur doit retourner tous les documents confidentiels en sa possession à l'organisation ou garantir leur élimination d'une manière qui assure la confidentialité.

Si un Directeur souhaite faire part à des tiers des renseignements dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions et qui peuvent être ou sont confidentiels, il doit au préalable informer le Président de son intention et de l'identité de la personne qui doit recevoir les renseignements avec un préavis suffisant pour que le Président évalue la situation et en informe le Directeur de son accord ou pas. Ceci s'applique aux déclarations officielles et personnelles et à toute personne qui assiste aux réunions du Conseil qui, en ce qui concerne leur contenu et leur forme, ne sont clairement destinées qu'au Conseil.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par un Directeur, ou toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, le Président du Conseil, après avis de la direction juridique, fait rapport au Conseil sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend donner à ce manquement.

Information des nouveaux Directeurs, respect des obligations liées au mandat

Lors de l'entrée en fonction d'un nouveau Directeur, le Secrétaire de la Compagnie s'assure qu'un programme d'intégration (« induction program ») est mis en place afin qu'il puisse rapidement s'intégrer et participer activement au Conseil. Pour cela, il lui remet un dossier comportant notamment la constitution, la Charte de gouvernance et ses annexes, le dernier rapport annuel et tous documents jugés nécessaires à une meilleure compréhension du contexte et de la Compagnie et du groupe, il lui facilite la compréhension de l'activité de la Compagnie notamment en lui faisant rencontrer les principaux dirigeants.

Tout Directeur s'assure qu'il a connaissance et s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires, statutaires et le Règlement intérieur de la Compagnie relatives à l'exercice du mandat de Directeur qu'il a accepté.

Formation des Directeurs

Le Directeur s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et demande à la Compagnie, via le « Mauritius Institute of Directors » idéalement, les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

Assurance des Directeurs

La Compagnie souscrit à une assurance d'indemnités pour chacun de ces Directeurs.

Occasions d'entreprises

Les directeurs ne doivent pas tirer un avantage indu issu de leur poste, ou utiliser les biens la Compagnie ou leur rôle en tant que directeur à leur profit personnel. Les directeurs ne peuvent pas utiliser l'information ou des occasions d'entreprises découlant de leur poste au détriment de la Compagnie.

Obligations additionnels

Chaque Directeur doit se conformer aux lois et règlements applicables à la Compagnie et doit s'assurer que les employés, dirigeants et autres directeurs en fasse de même.

Chaque Directeur doit agir de manière équitable et doit s'assurer que les employés, et dirigeants agissent eux aussi de manière équitable envers les clients, les fournisseurs, les concurrents et les employés de la Compagnie.

Chaque Directeur doit encourager le signalement de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique. De plus, chaque Directeur doit communiquer toute violation du Code de Gouvernance de Maurice de 2016 au Président du Comité de Gouvernance. Toute infraction au Code de Gouvernance de Maurice de 2016 fera l'objet d'une enquête et des mesures appropriées seront prises au besoin.

De par ma signature ci-dessous, je m'engage, en qualité de Directeur de GML Investissement Ltée à respecter et promouvoir les principes de cette charte.

Signature du Directeur

DISCLOSURE OF MATERIAL CONFLICT AT THE TIME OF APPOINTMENT

LETTER OF APPOINTMENT OF PROPOSED DIRECTORS
REQUIRES INTERESTS TO BE DISCLOSED

PROPOSED DIRECTOR DISCLOSES HIS/HER INTERESTS.
IN THAT RESPECT, IBL SHOULD DEVELOP A PRO FORMA
FORM THAT CLEARLY IDENTIFIES THE SITUATIONS WHEN
DIRECTORS OUGHT TO DISCLOSE THEIR INTERESTS

A GENERAL NOTICE IS ENTERED BY THE COMPANY
SECRETARY IN THE INTERESTS REGISTER AT THE TIME
OF APPOINTMENT

BOARD PACK IS SENT TO DIRECTOR

BOARD MEETING

**FIRST ITEM ON AGENDA – DIRECTOR TO DISCLOSE
INTEREST**

RECORDING OF THE INTEREST

THE MINUTES OF THE MEETING OF THE BOARD MUST
INCLUDE A DESCRIPTION OF THE INTEREST AND TAKE
NOTE THAT SUCH INTEREST HAS BEEN ENTERED IN THE
INTERESTS REGISTER.

Note:

- Where a director finds himself in a situation where he faces too frequent conflicts of interest, he must meet the Chairperson to discuss same.
- The Chairperson may seek the advice of the Corporate Governance Committee on the suitability of that director to continue sitting on the board.
- Eventually, the director may be asked to submit his resignation for being unable to comply with the requirements set out in the Board Charter applicable to directors.

NO MATERIAL DISCLOSURE AT THE TIME OF APPOINTMENT –
DISCLOSURE AT A LATER STAGE WHEN CONFLICT SITUATION ARISES

LETTER OF APPOINTMENT OF PROPOSED DIRECTORS REQUIRES INTERESTS TO BE DISCLOSED

PROPOSED DIRECTOR DOES NOT HAVE ANY DISCLOSURE TO MAKE AT APPOINTMENT

PROPOSED DIRECTOR IS APPOINTED

A SITUATION OF CONFLICT ARISES. THE DIRECTOR SHOULD CONSIDER HOW TO BEST TO RESOLVE THE SITUATION OF CONFLICT.

THE DIRECTOR MUST IMMEDIATELY DISCLOSE THE CONFLICT SITUATION TO THE BOARD

A GENERAL NOTICE IS ENTERED IN THE INTERESTS REGISTER
BY THE COMPANY SECRETARY

BOARD PACK IS SENT TO DIRECTOR

BOARD MEETING

FIRST ITEM ON AGENDA – DIRECTOR TO DISCLOSE INTEREST

DIRECTOR IS REQUESTED TO LEAVE THE MEETING BY FELLOW DIRECTOR OR CHAIRPERSON

DIRECTOR IS NOT REQUESTED TO LEAVE THE MEETING

**PARTICIPATION IN THE MEETING
CLAUSE 24.3 CONSTITUTION**

1. THE DIRECTOR IS NOT COUNTED IN THE QUORUM
2. THE DIRECTOR DOES NOT PARTICIPATE IN THE DISCUSSIONS PERTAINING TO THE TRANSACTION
3. IF THE DIRECTOR VOTES, HIS VOTE IS NOT COUNTED

RECORDING OF THE CONFLICT SITUATION

THE MINUTES OF THE MEETING OF THE BOARD MUST INCLUDE A DESCRIPTION OF THE CONFLICT OF INTEREST SITUATION AND TAKE NOTE HOW THE BOARD HAS ADDRESSED SUCH SITUATION.

Note:

- Where a director finds himself in a situation where he faces too frequent conflicts of interest, he must meet the Chairperson to discuss same.
- The Chairperson may seek the advice of the Corporate Governance Committee on the suitability of that director to continue sitting on the board.
- Eventually, the director may be asked to submit his resignation for being unable to comply with the requirements set out in the Board Charter applicable to directors.